



Arrêt

n° 229 612 du 29 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94 / 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafia et de religion catholique.

Vous êtes né le [...] 1997, à Bafia. Vous y êtes élevé par votre grand-mère maternelle avec qui vous vivez.

En 2010, vous prenez conscience de votre homosexualité, lorsque vous passez la nuit avec votre cousin, Boris. Vous essayez d'avoir une relation sexuelle avec Boris qui se met à crier et votre grand-mère vous donne une bonne bastonnade.

En 2013, vous partagez régulièrement des moments d'intimité avec un condisciple, Armand [N.L.]. Après que vous avez été surpris dans les vestiaires de votre établissement scolaire, vous en êtes exclus. Choquée d'apprendre votre homosexualité, votre grand-mère pique une crise et décède. Dès lors, votre oncle maternel, Zembla, vous confie deux semaines à un tradi-praticien chargé de vous soigner de ce qu'ils considèrent comme de la sorcellerie, votre homosexualité.

En 2015, c'est avec votre répétiteur, Bokali, que vous entretenez une relation intime pendant un trimestre.

Le 20 mai 2015, vous intégrez le club de football, MUSANGO FC DE YAOUNDE. Cinq jours plus tard, vous nouez une relation intime avec votre coéquipier, Beo [P.].

Le 26 novembre 2016, vous passez, avec Beo, des moments d'intimité dans un hôtel que vous avez l'habitude de fréquenter. Après la sortie du précité de l'hôtel, quatre agents de la Police Judiciaire se présentent devant votre chambre d'hôtel, puis vous conduisent à leur commissariat. Vous y êtes battu et placé en cellule.

Le 3 décembre 2016, grâce à la complicité d'un policier préalablement soudoyé par votre mère, vous réussissez à vous évader. Vous trouvez ensuite refuge chez un autre oncle maternel, Ibrahim. Entretemps, votre départ de votre pays est organisé.

Le 7 janvier 2017, vous fuyez votre pays par voies aériennes, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique à cette même date.

Le 16 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité sont contradictoires, dénuées de consistance et de vraisemblance. En effet, à la question de savoir quel est l'événement précis qui vous a permis de constater votre attirance pour les personnes de votre sexe, vous expliquez que cela s'est déroulé en 2015, à vos 18 ans, lorsque votre répétiteur, Bokali, vous a progressivement courtisé. Or, vous affirmez ensuite que c'est depuis votre enfance que vous ressentiez cette attirance. Pourtant, vous mentionnez encore la relation intime que vous avez vécue avec Armand en 2013, à l'âge de 16 ans (pp. 8 – 11 et 13, audition). Confronté à toutes ces divergences, vous en rajoutez une

nouvelle en expliquant que c'est en 2010, à l'âge de 13 ans, que vous avez, pour la première fois, ressenti l'envie de déshabiller un garçon et que cet événement a eu lieu lorsque vous dormiez avec votre cousin, Boris (p. 11, audition). Toutes ces divergences, quant aux circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir pris conscience de votre homosexualité démontrent clairement l'absence de réalité de cet événement.

De même, invité à parler de votre vie homosexuelle après votre prise de conscience, vous ne pouvez mentionner aucun événement, vous bornant à dire que vous vous étiez calmé (p. 11, audition). Plus largement, vous n'êtes également pas en mesure de nous raconter des anecdotes relatives à votre homosexualité concernant l'un ou l'autre fait intervenu en dehors de chacune de vos relations avec les trois personnes que vous citez (pp. 13 et 15, audition). Vos déclarations lacunaires sur ces points ne reflètent davantage pas le sentiment de faits réellement vécus.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de chacune de vos relations alléguées.

Ainsi, vous dites avoir entretenu trois relations amoureuses depuis la prise de conscience de votre homosexualité. Vous mentionnez successivement vos relations de six mois avec Armand, de trois mois avec Bokali et d'un an et demi avec Beo. Cependant, lorsque vous êtes invité à évoquer chacune de vos relations intimes avec vos différents partenaires, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de ces relations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.

Concernant d'abord Armand, vous situez le déclenchement de relation intime avec lui en 2013. Vous expliquez que vous aviez ensemble l'habitude d'observer discrètement les ébats hétérosexuels d'un aîné de votre patelin ; que vous aviez ensuite tenté de faire pareil jusqu'à entretenir vos rapports homosexuels pendant six mois (pp. 9 et 10, audition). Or, de telles déclarations ne sont pas crédibles. En effet, dès lors que vous prétendez avoir tenu à reproduire les relations intimes que l'aîné évoqué entretenait avec des femmes, il est raisonnable de penser que vous ayez également tenté la même expérience avec des filles/femmes. Ensuite, vous ne pouvez raconter qu'un seul fait relatif à votre relation intime avec lui, l'incident au cours duquel vous aviez été surpris dans les vestiaires de votre établissement scolaire (pp. 9, 10 et 12, audition). Or, il est raisonnable d'attendre que vous nous relatiez davantage d'anecdotes sur cette relation de six mois.

Concernant ensuite Bokali, il n'est également pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous avez répondu favorablement à ses avances. A ce propos, vous expliquez qu'il était votre répétiteur, en 2015 ; qu'il vous touchait régulièrement au moment de répéter vos leçons, sans que vous ne réagissiez ; qu'il vous avait par la suite interrogé un jour pour avoir votre avis sur un reportage qui avait été diffusé sur la CRTV, démontrant les mauvais traitements qui avaient été infligés à un homosexuel ; que vous lui aviez exprimé votre réprobation de l'homophobie, ce à quoi il vous avait dit penser pareil ; qu'il avait fini par vous avouer qu'il aimait bien les garçons et que vous aviez commencé par vous embrasser et débiter votre relation intime (p. 8, audition). Or, alors que vous étiez déjà conscient du contexte de l'homophobie dans votre pays et tenant compte de vos antécédents liés à votre homosexualité – décès de votre grand-mère maternelle provoqué par la découverte de votre homosexualité, puis séjour de deux semaines chez un tradi-praticien qui vous a fait des scarifications pour, soit disant, vous guérir de votre homosexualité, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence avant de réagir favorablement aux avances de Bokali, tel que vous le prétendez. De même, hormis l'incident diffusé sur la CRTV et les sous-vêtements qu'il vous a offerts le jour de votre anniversaire en 2015, vous ne pouvez nous relater aucun autre fait relatif à votre relation intime avec lui (pp. 13 et 14, audition). Pourtant, de tels propos inconsistants ne révèlent également pas la réalité de votre relation intime de trois mois avec Bokali.

Quant à votre dernier partenaire, Beo [P.], nous ne pouvons également prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir débuté votre relation intime avec lui. Ainsi, vous dites avoir fait sa connaissance le 20 mai 2015, lorsque vous avez intégré le club de football, MUSANGO FC DE YAOUNDE, au sein duquel il était également joueur ; que cinq jours plus tard, il vous a interrogé pour savoir si vous faisiez partie de la famille « Kodjé » (Homosexuel qui joue le rôle de la femme) ; que vous lui avez répondu que vous étiez plutôt de la famille « Kouandéngé » (Homosexuel qui joue le rôle de l'homme) ; qu'il vous a alors précisé, après que vous l'avez aussi interrogé, qu'il appartenait à la famille

« Kodjé ». A la question de savoir si l'un et l'autre connaissiez l'orientation sexuelle de chacun, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé sur quoi se basait l'assurance que vous aviez quant à son orientation sexuelle, vous dites-vous être basé sur les noms codés utilisés par Beo. Quand bien même il avait utilisé ces noms codés, il demeure raisonnable de penser que vous avez fait preuve d'extrême prudence pour vous rassurer qu'il ne s'agissait pas d'un piège.

De même, la rapidité avec laquelle Beo vous a courtoisé et que vous avez accepté ses avances, à peine cinq jours après que vous avez fait connaissance, ne permet pas davantage de croire à vos allégations sur ce point (pp. 15 et 16, audition). Par ailleurs, vous dites ignorer les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité (p. 18, audition). Pourtant, en partageant la même orientation sexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, en ayant vécu une relation intime d'un an et demi avec lui et en ayant régulièrement abordé ensemble le sujet des relations entre hommes, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous informer sur ce point.

De plus, lorsque vous le présentez, vous dites notamment que « [...] C'est un garçon aussi très jaloux ». Toutefois, vos déclarations sont dénuées de consistance lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes précises quant aux situations dans lesquelles il vous a manifesté sa jalousie. En effet, vous ne mentionnez que son mécontentement provoqué par un oubli de votre part de l'embrasser, comme vous l'aviez fait avec vos coéquipiers, après que votre équipe avait marqué un but lors d'un match de football (pp. 17 et 18, audition). Or, de tels propos inconsistants ne reflètent également pas la réalité de votre relation intime d'un an et demi avec lui.

Quant aux anecdotes de votre relation, vous dites que « La seule histoire marquante, il m'appelait "Chéri" devant les yeux mais je n'aimais pas ça. Les gens pensaient qu'il blaguait » (pp. 18 et 19, audition). Or, de telles déclarations inconsistantes décrédibilisent davantage cette relation alléguée d'un an et demi.

De surcroît, il n'est davantage pas permis de croire que vous ayez tous les deux été imprudents au point de louer hebdomadairement, sur une période de plusieurs mois, une chambre dans un même hôtel. Même si vous expliquez que Beo louait la chambre seul et que vous l'y rejoigniez par la suite, il ne demeure pas crédible que vous ayez répété ce rituel pendant plusieurs mois, de nature à susciter la curiosité du personnel dudit hôtel (p. 17, audition). Pareille attitude n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque d'atteintes graves. Au regard de ce constat, l'incident à la base de vos ennuis et de votre fuite de votre pays, à savoir votre arrestation dans cet hôtel où vous aviez passé des moments d'intimité avec Beo, ne peut être tenu pour établi (voir infra).

De même, le Commissariat général constate que vous faites preuve d'importantes méconnaissances en rapport avec le contexte homosexuel au Cameroun.

Ainsi, vous affirmez qu'il existe au Cameroun un article de loi qui réprime l'homosexualité. Invité à en communiquer le contenu, vous dites qu'il s'agit de l'article 347 bis qui stipule que « Deux personnes de même sexe qui ont des relations méritent une peine de prison de cinq mois à cinq ans et une amende de 200.000 à 1.000.000 » (pp. 13 et 14, audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, l'article évoqué du Code pénal camerounais stipule que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA [soit 30 à 300 euros] toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif).

Ensuite, à la question de savoir si vous connaissez des personnes et/ou associations actives dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun, vous répondez par la négative (p. 19, audition). Pourtant, il est de notoriété publique que, notamment, les avocats Alice Nkom, présidente de l'association ADEFHO (Association de défense des droits des homosexuels), et Michel Togue assurent régulièrement la défense des homosexuels impliqués dans des ennuis judiciaires (voir documents joints au dossier administratif).

Toutes ces méconnaissances liées au contexte de l'homosexualité au Cameroun démontrent l'absence de réalité de votre homosexualité de plusieurs années, ni celle de vos relations passées avec trois partenaires, ni encore celle de votre détention pour ce motif.

En outre, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, lorsque vous relatiez les circonstances de votre arrestation, vous disiez : « Le 26 novembre 2016, j'ai été arrêté par des policiers de la PJ de Yaoundé alors que j'étais dans un hôtel avec mon petit ami Beo. Nous avons été surpris par une personne qui s'est introduite dans la chambre par erreur et deux heures plus tard, j'ai été arrêté dans la chambre alors que Beo avait déjà quitté l'hôtel [...] » (p. 15 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Or, présentant les mêmes faits lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que « Un jour, [Le 26 novembre 2016] nous étions à l'hôtel avec Beo. Après avoir fait l'amour, Beo a pris son bain et est sorti. Moi, j'étais encore à l'hôtel, couché. Subitement, on a toqué à la porte. Je me suis levé, croyant que c'est Beo qui revenait. J'ai ouvert la porte et c'étaient quatre éléments de la police [...] ». A la question de savoir comment vous expliquez votre arrestation, vous dites que « Apparemment, les gens qui travaillent dans cet hôtel avaient déjà fait cette remarque que lorsque Beo arrivait, j'arrivais plus tard ; ils ont dû signaler cela à la police » (p. 19, audition). A aucun moment, vous ne faites donc allusion à la personne qui vous avait surpris deux heures plus tôt en s'introduisant dans votre chambre par erreur. Confronté à cette divergence, vous dites avoir sauté des lignes (p. 20, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, à supposer même que tel eût été le cas, dès lors que l'officier de protection vous a clairement demandé si vous aviez une explication quant aux circonstances de votre interpellation à l'hôtel, il est raisonnable d'attendre que vous ayez spontanément évoqué l'incident intervenu deux heures plus tôt, avec la personne qui est entrée dans votre chambre par erreur et vous a surpris. Pareille divergence, importante, empêche le Commissariat général de croire à votre arrestation et votre détention pour le motif invoqué. Aussi, comme cela a déjà été souligné supra, il n'est pas crédible que Beo et vous-même ayez été imprudents au point de louer hebdomadairement, sur une période de plusieurs mois, une chambre dans un même hôtel. Cela n'est d'ailleurs pas crédible, puisque vous vous plaigniez déjà avec votre précédent partenaire, Bokali, des mauvais traitements réservés aux homosexuels au Cameroun (p. 13, audition).

Dans la même perspective, vous prétendez avoir mis fin à votre détention en vous évadant une semaine plus tard, grâce à la complicité d'un policier qui avait été soudoyé par votre mère (p. 4, audition). Cependant, vous dites ignorer le nom de ce policier (p. 6, audition). Or, il n'est pas permis de croire que vous ignoriez le nom de cette personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités nationales pour venir demander l'asile en Belgique. Dès lors que ce policier a été contacté par votre mère, il est raisonnable de penser qu'elle vous a communiqué son nom.

De plus, le récit que vous faites de l'unique conversation que vous avez eue avec Beo après votre évasion ne reflète davantage pas la réalité de votre détention. Vous expliquez ainsi lui avoir téléphoné pour lui expliquer que vous n'étiez plus en cellule. Vous poursuivez en déclarant qu'il vous a posé la question de savoir comment vous aviez procédé pour être en liberté ; que vous lui avez dit vous être évadé ; qu'il voulait avoir des détails de cette évasion et qu'il espérait vos retrouvailles plus tard (pp. 4 et 5, audition). Or, au regard des circonstances alléguées de votre interpellation, il est raisonnable de penser que Beo a voulu savoir si vous aviez été interrogé à son sujet et/ou si vous aviez révélé son identité à vos autorités.

En outre, le fait que vous ne soyez pas en mesure de nous informer de la situation actuelle de Beo et que vous n'ayez effectué aucune démarche concrète en ce sens décrédibilise encore votre prétendue relation intime avec lui, de même que vos ennuis allégués basés sur cette relation. Pourtant, en ayant un projet de vie commune, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous donner de ses nouvelles (pp. 4, 5 et 18, audition).

Plus largement, vous expliquez que votre grand-mère est décédée après qu'elle a appris votre homosexualité, suite à votre relation intime avec votre camarade de classe, Armand. Pourtant, tantôt vous dites qu'elle est décédée en 2010 (pp. 2 et 3, audition), tantôt c'est en 2013 que vous situez ce décès (p. 9, audition). Pareille divergence remet en cause les circonstances précises du décès de votre grand-mère, à supposer ce décès réel. Elle décrédibilise davantage vos allégations relatives à votre homosexualité.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant le courrier de votre mère, il convient de souligner qu'il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, comporte une force probante très limitée. Il n'est donc pas de nature à expliquer les importantes lacunes de votre récit.

Il en est de même de l'avis de recherche à votre nom dont vos déclarations quant à son mode d'obtention demeurent imprécises. En effet, vous prétendez que ce document a été remis à votre mère par le policier qu'elle avait soudoyé et qui avait orchestré votre évasion. Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom de ce policier (pp. 4 et 6, audition). Par ailleurs, le fait que vous ayez en votre possession ce document censé rester entre les mains des services chargés de vous retrouver est un indice supplémentaire de nature à démontrer la force probante extrêmement limitée de ce document.

De plus, la copie de votre carte de joueur au club de football MUSANGO FC DE YAOUNDE est de nature à attester uniquement cette situation, mais nullement les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de la copie d'un acte de naissance que vous présentez comme le vôtre. En effet, ce document tend uniquement à attester votre identité.

Enfin, quant au certificat médical indiquant la présence de lésions sur votre corps et cicatrices psychologiques permanentes, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces lésions et cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

2.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 29 mars 2019, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent au contenu de l'article 347bis du code pénal camerounais. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Ainsi notamment, les communiqués de presse de la Cour de justice de l'Union européenne déposés par la partie requérante ou encore la note de l'UNHCR citée dans la requête ne permettent pas de remettre en cause la correcte instruction réalisée par le Commissaire général. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie requérante en ce qu'elle invoque une audition menée exclusivement à charge. Sur la base d'une analyse que le Conseil juge appropriée, sans devoir procéder à des mesures d'instructions complémentaires et tenant bien compte « *des différences de traditions pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe* », la partie défenderesse a pu valablement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie, le Conseil juge sans pertinence les arguments afférents à la situation des homosexuels au Cameroun. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles fournies en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant serait introverti et qu'il aurait répondu « *avec sincérité* » aux questions qui lui ont été posées, « *le caractère très tabou de l'homosexualité au*

Cameroun », l'argument selon lequel « parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », le fait que de nombreux sujets « ne sont pas abordés au sein d'un couple par des partenaires, qu'ils soient d'ailleurs hétéro ou homosexuels », les allégations non étayées selon lesquelles le requérant aurait « toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet », qu'il « n'est pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle, et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis », que la prise de conscience de son homosexualité « ne s'est pas passée du jour au lendemain, mais petit à petit, par étapes, et entourée de questionnements et d'inquiétudes », que cette prise de conscience fut « un long cheminement », le fait que le requérant aurait voulu « reproduire avec Armand ce que l'ainé de son patelin faisait avec des filles », qu'Armand était son ami d'enfance, que « son attirance pour les garçons s'était déjà exprimée peu à peu », que c'est lors de sa relation en 2015 avec Bakali que le requérant estime avoir eu une « réflexion consciente de la situation », que les événements allégués « ont eu lieu en 2013 et que le requérant n'a entamé sa relation avec Bokali qu'en 2015 », qu'il s'agissait « d'une envie irrésistible qu'il ne pouvait plus enfuir au fond de lui mais qu'il devait au contraire exprimer d'une façon ou d'une autre », qu'après son séjour chez un marabout « il bouillonnait de 1000 questions à l'intérieur et qu'il était chamboulé par le décès de sa grand-mère et de ce qu'il avait dû subir avec le marabout qui étant censé le guérir », que le calme exprimé n'était dès lors qu'apparent, qu'« il n'a pas eu peur de parler de ce qu'il pensait des reportages de la CRTV car il se sentait en sécurité chez Bokali », que le requérant confirme « avoir perçu son homosexualité à travers des codes que Beo utilisait et que c'est la raison pour laquelle il a effectivement entamé une relation avec lui 5 jours après l'avoir rencontré », que « Beo aurait toujours refusé d'aborder les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité », que cet homme était jaloux, que le requérant a bien parlé à la sœur de Beo au téléphone mais que celle-ci lui a « demandé de l'argent pour l'aider à se souvenir d'informations importantes », que le requérant a « également contacté un coéquipier » ou encore le fait que « Beo et lui étaient dans le même club de football » ne suffisent pas à expliquer les nombreuses incohérences pointées par le Commissaire général dans sa décision. L'explication selon laquelle c'est parce que le requérant ne pouvait « que supposer un lien entre cet événement et son arrestation » qu'il n'a pas spontanément parlé du fait qu'il a été surpris par un membre du personnel de l'hôtel et le fait que le requérant « nie avoir déclaré que le décès de sa grand-mère était survenue en 2010 » ne convainquent pas plus le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, le Conseil observe que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas remise en cause par les seules méconnaissances relatives à l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels dans son pays d'origine.

4.4.4. La partie requérante considère encore qu'il ne peut être reproché au requérant son imprudence et elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) par le biais de l'arrêt du 7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12, X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel. À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre la conclusion de la partie requérante. En effet, dans l'arrêt précité, la Cour de justice envisage la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et juge qu'il « n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71). Elle ajoute qu'[i]l s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié [...] lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution [...] » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 75). Cet arrêt ne vise donc pas la manière par laquelle les instances d'asile nationales apprécient en pratique la crédibilité d'un récit d'asile. Or, l'imprudence dont a fait preuve, par le passé, un requérant est un élément, parmi d'autres, dont lesdites instances peuvent apprécier la vraisemblance afin de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit d'asile. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'imprudence singulière dont le requérant a fait preuve, notamment en louant une chambre toutes les semaines dans le même hôtel, manque de vraisemblance et qu'elle autorise à mettre en doute les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que la décision entreprise méconnaît les enseignements de l'arrêt précité de la Cour de justice.

4.4.5. Enfin, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement analysé les documents déposés au dossier administratif et que les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'énervier cette correcte analyse. S'agissant plus particulièrement du certificat médical déposé devant le Commissaire général, le Conseil se rallie pleinement à son appréciation et rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances

factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le contenu du témoignage annexé à la requête n'est, par sa nature, pas susceptible d'établir les faits de la cause. Et, en ce qui concerne le témoignage joint à la note complémentaire, le Conseil considère que la nature privée de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, qu'il est particulièrement peu circonstancié et qu'il ne comporte aucun élément permettant de justifier les invraisemblances apparaissant dans le récit du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE